

RÈGLEMENT

du conseil d'administration de

Audacia Holding SA

concernant les actions tokenisées et l'identification des actionnaires

Le conseil d'administration d'Audacia Holding SA, à Lens (numéro de référence CHE-385.974.219) (la "**Société**") a décidé que toutes les actions nominatives de la Société seraient émises sous la forme de droits valeurs inscrits (les "**actions tokenisées**") au sens de l'article 973d du Code suisse des obligations (le "**CO**").

Dans ce contexte et conformément à l'article 6 des statuts de la Société, le conseil d'administration de la Société (le "**Conseil d'administration**") a adopté ce règlement (le "**Règlement**"). Ce Règlement (i) fournit des informations sur le registre distribué sur lequel les actions tokenisées sont enregistrées et sur le *smart contract* que le Conseil d'administration a décidé d'utiliser pour tokeniser les actions de la Société, (ii) détermine la façon dont des actions tokenisées peuvent être transférées, et (iii) arrête les modalités d'inscription des détenteurs d'actions tokenisées au registre des actions de la Société et.

1. Information sur les actions tokenisées, le registre distribué et le *smart contract*

1.1 Création d'actions tokenisées

Le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actions de la Société seront tokenisées en vertu de l'article 973d CO et de ce Règlement et seront associées à des jetons digitaux créés au moyen d'un programme informatique (un "*smart contract*") inscrits sur un registre distribué (des "**Jetons**"). Les droits associés aux actions tokenisées sont prévus aux articles 3 et suivants des statuts de la Société et au chapitre II du titre 26 du CO.

1.2 Le registre distribué et le *smart contract*

Le Conseil d'administration a décidé que les actions tokenisées seraient associés à des Jetons créés au moyen du modèle de *smart contract* CMTA20 et seraient enregistrés dans le registre distribué Ethereum.

1.2.1 La technologie des registres distribués

Ethereum est un registre distribué. La technologie des registres distribués est une technologie qui permet le fonctionnement de registre qui ne sont pas tenus par un tiers de confiance, mais par une communauté d'utilisateurs indépendants.

La technologie des registres distribués, telle qu'elle est mise en œuvre dans le registre Ethereum, est basée sur des concepts mathématiques et cryptographiques complexes, qui sont décrits dans ce document de façon résumée et simplifiée. La technologie des registre distribués est basée sur la cryptographie asymétrique et fait usage d'algorithmes tels que l'*elliptic curve digital signature algorithm* (ou ECDSA) ou l'algorithme de signature de la courbe d'Edwards (ou EdDSA).

La cryptographie asymétrique se fonde sur la relation entre une clé publique et une clé privée, qui sont deux nombres mathématiquement reliés entre eux. La clé publique est – comme son nom l'indique – publique, alors que la clé privée doit rester secrète. Le titulaire de la clé privée peut

généraliser des messages de signature qui ont certaines propriétés mathématiques. En utilisant le message de signature et la clé publique, il est possible de déterminer que le message a été produit en utilisant la clé privée (et donc qu'il est authentique). Bien qu'il soit donc possible de déterminer que la clé privée a été utilisée pour générer le message, en l'état actuel de la technologie, il n'est pas possible de déduire la clé privée à partir du message de signature. Les caractéristiques de la cryptographie asymétrique sont telles que, pour déterminer l'authenticité d'un message, il n'est pas nécessaire de connaître la clé privée de l'émetteur du message. Il n'est donc pas nécessaire que l'émetteur confie son secret (la clé privée) à un tiers.

Dans la technologie des registres distribués, l'émetteur du message est identifié par sa clé publique, aussi fréquemment appelée "**adresse de registre distribué**". Pour obtenir une modification du registre distribué (par exemple pour transférer une action tokenisée), la partie qui initie la transaction diffuse un message à certains participants du réseau du registre distribué. Si le registre en question est une "blockchain", ces participants valideront les transactions en blocs (qui peuvent être composés de centaines de transactions ou plus). Chacun de ces participants tient sa propre version du registre distribué et la met à jour lorsqu'un participant propose d'ajouter au registre un nouveau bloc de transactions. Une transaction est enregistrée une fois qu'elle a été ajoutée dans un bloc que les participants ont décidé d'inclure dans leur version du registre distribué.

1.2.2 Le registre distribué Ethereum

Le Conseil d'administration a décidé que les Jetons associés aux actions tokenisées seraient enregistrées dans le registre distribué Ethereum.

Ethereum a deux catégories de fonctions. La première est liée à l'Ether (ou ETH). L'Ether est une cryptomonnaie (ou monnaie digitale) enregistrée et transférée sur un registre distribué. Les utilisateurs du registre distribué Ethereum peuvent transférer des Ethers et utiliser ceux-ci comme moyen de paiement. La deuxième catégorie de fonctions concerne les "*smart contracts*". Ethereum permet en effet la création de codes informatiques appelés "*smart contracts*", qui peuvent remplir un grand nombre de fonctions, y compris la création de jetons numériques détenus sur des adresses de registre distribué.

Un "jeton" n'est pas un programme informatique qui pourrait être séparé du *smart contract* ou du registre distribué sur lequel il a été créé. Il s'agit en effet plutôt d'une entrée dans un registre créé au moyen du *smart contract*. Par conséquent, la preuve qu'un jeton a été attribué à une adresse de registre distribué spécifique résulte dans le fait que le registre créé au moyen du *smart contract* contient une entrée correspondante.

Les entrées dans le registre distribué Ethereum sont validées par un grand nombre de participants. Toute personne ou entité peut faire office de validateur, pour autant qu'elle remplisse des exigences techniques qui ne sont pas liées à l'identité du validateur (par exemple des exigences liées à l'infrastructure technique et / ou un minimum d'Ethers ayant fait l'objet de *staking*).

1.2.3 Le smart contract

Les actions tokenisées de la Société sont créées et gérées à l'aide d'un *smart contract* basé sur le modèle CMTA20, dans sa version n° 1 (dernier commit 2e14633 on 9 Dec 2020) et déployé à l'adresse : 0x5B7A46619C8f60f2Fb24a487260337284Dc2d039. Le modèle CMTA20 est un code informatique *open-source* publié par la Capital Markets and Technology Association.

2. Conditions de la tokenisation

2.1 Transactions portant sur les actions tokenisées

A moins que le droit applicable n'en dispose autrement (par exemple en cas de succession universelle pour cause de mort, si le détenteur du Jeton est une personne physique ou si le transfert de propriété ou la mise en gage est réalisé selon la loi sur les titres intermédiés), le transfert de la propriété d'une action tokenisée, ou la création d'une sûreté ou d'un autre droit sur une telle action tokenisée (un tel transfert ou création d'un droit, une "**Transaction**") requiert le transfert du Jeton correspondant sur une adresse de registre distribué contrôlée par l'acquéreur en conformité avec les règles et procédures du registre distribué et les fonctions du *smart contract*. Le transfert d'un Jeton est réputé avoir été inscrit dans le registre distribué lorsque 30 blocs ou plus auront été validés, en sus de celui qui contient la Transaction.

Une fois la Transaction enregistrée dans le registre distribué, la propriété ou la création d'une sûreté ou d'un autre droit sur l'action tokenisée demeurera valide même si le contrat sur la base duquel la Transaction a été réalisée est invalidé, par exemple pour cause d'erreur d'une des parties ou de dol. En pareil cas, la restitution de la propriété des actions tokenisées au transférant, ou l'annulation de la sûreté ou du droit créé sur les actions tokenisées en vertu de la Transaction, nécessiteront la restitution de Jeton correspondants sur une adresse de registre distribué contrôlée par le transférant.

2.2 "Hard forks"

Un désaccord entre les parties prenantes à un registre distribué peut entraîner la division du registre distribué concerné en deux ou plusieurs versions incompatibles les unes avec les autres (un tel événement étant qualifié de "**Hard Fork**").

Les Hard Forks sont susceptibles de provoquer la duplication des Jetons associés aux actions tokenisées, c'est-à-dire qu'une version des Jetons restera sur une version spécifique du registre distribué, tandis que l'autre version des Jetons sera inscrite sur une autre version du même registre distribué. Dans un tel cas, à moins que la Société n'indique le contraire, la Société soutiendra la version du registre distribué qui suit les règles et protocoles du registre tels qu'ils étaient en vigueur immédiatement avant la Hard Fork, c'est-à-dire la version "héritée" (ou "*legacy*") du registre distribué concerné. Si la Société décide de soutenir une version d'Ethereum autre que la version *legacy*, la Société pourra activer la fonction "*freeze*" du *smart contract* afin d'empêcher les Transactions sur les deux versions du registre distribué jusqu'à ce que la décision de la Société ait été communiquée aux détenteurs de Jetons.

2.3 Annulation de Jetons perdus ou volés

Si un détenteur de Jetons initie une procédure pour obtenir l'annulation d'un ou plusieurs Jetons en vertu de l'article 973h CO, une seule sommation publique sera effectuée et le délai dans lequel le détenteur devra produire la clé privée sera d'un mois en vertu de l'article 973h al. 2 CO.

La Société annulera et réémettra un Jeton à réception d'une décision judiciaire exécutoire ordonnant une telle annulation et réémission.

3. Identification des détenteurs d'actions tokenisées et inscription au registre des actions de la Société

3.1 Registre des actions

Conformément à l'article 6 des statuts de la Société, la Société ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites dans le registre des actions de la Société.

En ce qui concerne les actions tokenisées, les détenteurs des Jetons correspondant aux actions peuvent être inscrits au registre des actions en tant qu'actionnaires. L'inscription a lieu à la demande du détenteur des Jetons concernés.

3.2 Demande d'inscription

3.2.1 Contenu – Jetons détenus par le titulaire des actions tokenisées (requête émanant du détenteur)

Les possesseurs d'actions tokenisées qui détiennent les Jetons sur des adresses de registre distribué qu'ils contrôlent (par exemple à travers un *wallet* qu'ils contrôlent) doivent fournir les informations suivantes dans leur demande d'inscription au registre des actions:

- (i) l'adresse de registre distribué à laquelle les actions tokenisées sont allouées;
- (ii) le nom et le prénom (pour les personnes physiques) ou la raison sociale (pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité juridique) du détenteur des actions tokenisées;
- (iii) le lieu de domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité juridique) et l'adresse postale du détenteur des actions tokenisées;
- (iv) la date de naissance (pour les personnes physiques) ou la date de constitution (pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité juridique) du détenteur des actions tokenisées;
- (v) la nationalité(s) (pour les personnes physiques);
- (vi) une copie d'un document d'identité;
- (vii) une adresse de courrier électronique;

-
- (viii) un numéro de téléphone valable;
 - (ix) le nombre total d'actions tokenisées enregistrées sur l'adresse publique mentionnée au chiffre (i);
 - (x) l'IBAN d'un compte bancaire ouvert au nom du détenteur de Jetons auprès d'une banque établie en Suisse ou dans un autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); et
 - (xi) la confirmation que le requérant détient les Jetons pour son propre compte et non à titre fiduciaire pour le compte d'un ou de plusieurs tiers.

3.2.2 Contenu – Jetons détenus par un tiers (requête émanant du détenteur)

Si le détenteur d'actions tokenisées ne contrôle pas lui-même la clé privée associée à l'adresse publique mentionnée au chiffre (i) de la Section 3.2.1 mais que celle-ci est détenue par l'intermédiaire d'un dépositaire ou d'un fiduciaire tiers, la requête soumise par le détenteur des actions tokenisées devra contenir les informations suivantes:

- (i) le nom et le prénom (pour les personnes physiques) ou la raison sociale (pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité juridique) du détenteur des actions tokenisées;
- (i) le lieu de domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité juridique) et l'adresse postale du détenteur des actions tokenisées;
- (ii) la date de naissance (pour les personnes physiques) ou la date de constitution (pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité juridique) du détenteur des actions tokenisées;
- (iii) la nationalité(s) (pour les personnes physiques);
- (iv) une copie d'un document d'identité;
- (v) une adresse de courrier électronique;
- (vi) un numéro de téléphone valable;
- (vii) les détails du compte sur lequel les actions tokenisées sont détenues (nom et adresse du dépositaire, nom du titulaire du compte et IBAN); et
- (viii) une confirmation du dépositaire (a) de la ou des adresses de registre distribué sur lesquels les Jetons détenus pour le compte du requérant sont enregistrés, et (b) que le requérant est l'ayant droit économique du compte visé sous (viii).

3.2.3 Contenu – Jetons détenus par un tiers (requête émanant du tiers)

Si le détenteur d'actions tokenisées ne contrôle pas lui-même la clé privée associée à l'adresse publique mentionnée au chiffre (i) de la Section 3.2.1 mais que celle-ci est détenue par l'intermédiaire d'un dépositaire ou d'un fiduciaire tiers, la requête peut être soumise par le tiers, auquel cas elle devra contenir les informations suivantes:

- (i) le nom et le prénom (pour les personnes physiques) ou la raison sociale (pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité juridique) du tiers détenteur des actions tokenisées;
- (ii) le lieu de domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité juridique) et l'adresse postale du tiers détenteur des actions tokenisées;
- (iii) la date de naissance (pour les personnes physiques) ou la date de constitution (pour les personnes morales et les sociétés sans personnalité juridique) du tiers détenteur des actions tokenisées;
- (iv) la nationalité(s) (pour les personnes physiques);
- (v) une copie d'un document d'identité;
- (vi) une adresse de courrier électronique;
- (vii) un numéro de téléphone valable;
- (viii) l'adresse de registre distribué à laquelle les actions tokenisées sont allouées; et
- (ix) le nombre total d'actions tokenisées enregistrées sur l'adresse publique mentionnée au chiffre (viii).

Le dépositaire ou fiduciaire tiers fournit également dans sa requête les informations visées aux chiffres (i) à (vi) pour toutes les personnes pour lesquelles il agit, ainsi que le nombre d'actions tokenisées détenues pour chacune d'entre elles. Le dépositaire ou fiduciaire tiers s'engage par ailleurs à communiquer à la Société, sur demande, toute modification dans la composition des personnes pour lesquelles le tiers agit. La Société peut déclarer renoncer à ces informations si le dépositaire ou fiduciaire tiers est soumis à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou à une réglementation étrangère que la Société juge équivalente.

3.2.4 Autres informations

La Société peut demander à ce qu'une demande d'inscription au registre des actions soit accompagnée d'autres informations concernant le détenteur des actions tokenisées, dont en particulier celles prévues par les "AML Standards for Digital Assets" de la Capital Markets and Technology Association de 2018, avec les modifications qui pourraient leur être apportés à l'avenir, ou d'autres standards équivalents destinés à assurer le respect de la réglementation suisse ou étrangère en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Société peut également exiger du requérant qu'il réalise un "test satoshi", soit le fait de réaliser une

transaction pour un montant minime destinée à prouver qu'il contrôle effectivement l'adresse de registre distribué figurant dans la requête.

3.2.5 Forme

Une demande d'inscription au registre des actions de la Société doit être faite par courrier adressé au siège de la Société (à l'attention du registre des actions) ou par un moyen électronique approuvé par la Société, tel qu'indiqué sur le site Internet de la Société www.audacia.io.

3.2.6 Confirmation des données d'inscription

La Société peut en tout temps demander à un détenteur d'actions tokenisées de confirmer que les données transmises en vertu de ce Règlement sont exactes et inchangées.

3.3 **Conséquence de l'inscription**

Une fois inscrit au registre des actions de la Société, un détenteur d'actions tokenisées peut exercer tous les droits patrimoniaux et sociaux associés aux actions tokenisées inscrites en son nom au registre des actions.

En revanche, un détenteur d'actions tokenisées qui n'est pas inscrit au registre des actions ne peut exercer aucun des droits sociaux ou patrimoniaux associés à la qualité d'actionnaire de la Société. Un détenteur d'actions tokenisées non inscrit au registre des actions de la Société n'a notamment pas droit aux dividendes décidés par l'assemblée générale de la Société. En cas d'inscription ultérieure, les droits d'actionnaires ne prennent naissance et ne peuvent être exercés que pour la période qui suit l'inscription.

3.4 **Radiation du registre des actions**

Lorsqu'elle est informée ou a connaissance d'un transfert d'une ou de plusieurs actions tokenisées, notamment du fait de l'inscription du transfert dans le registre distribué sur lequel les Jetons sont inscrits, la Société raye le détenteur du registre des actions en ce qui concerne les actions tokenisées transférées.

4. **EXEMPTIONS ET DÉLÉGATION**

Le Conseil d'administration peut déroger aux dispositions de ce Règlement dans des cas justifiés.

Le Conseil d'administration peut déléguer les compétences que ce Règlement lui attribue. La délégation peut être faite en faveur d'un comité du Conseil d'administration, de la direction ou d'un tiers.

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 19 avril 2021. Il entre en vigueur dès son adoption.

Le président:

Le secrétaire:
